

ATTESTATION DE QUALIFICATION

(voir liste au verso)

Ce document doit être IMPERATIVEMENT complété pour l'immatriculation au Répertoire des Métiers

Je soussigné(e)

Né(e) le à

Dénomination de la Personne Morale (pour une SARL, SA, SAS uniquement) :

.....

Atteste, pour l'exercice des activités soumises à qualification (fournir les justificatifs correspondants)

Etre titulaire (intitulé du titre ou du diplôme professionnel)

.....

Avoir années d'expérience professionnelle.
(Nombre d'années d'expérience professionnelle dans l'activité / au minimum 3 ans)

M'engager à recruter un salarié qualifié professionnellement qui assurera le contrôle effectif et permanent de l'activité **et à fournir dans un délai de 3 mois à compter de l'immatriculation** les justificatifs le concernant :

- la copie du contrat de travail
- la copie recto verso de la pièce d'identité
- la copie du diplôme ou toutes pièces justifiant de la qualification professionnelle requise.

Fait à

Le

Signature

Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996

Article 7 quater du Décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers modifié par le décret n° 2015-810 du 2 Juillet 2015

Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers et dont l'activité relève de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée ou de l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur indique, dans sa déclaration d'immatriculation, l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ou à défaut qu'elle s'engage à recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle.

LISTE DES ACTIVITES SOUMISES A QUALIFICATION

Une qualification professionnelle est exigée pour l'exercice de certaines activités.

En effet, depuis la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et le décret n°98-246 du 2 avril 1998, modifié par le décret 2010-249 du 11.03.2010, quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, **ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement, ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, les activités suivantes :**

- L'entretien et la réparation des véhicules et des machines
- La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.
- Le ramonage
- Les soins esthétiques à la personne, autres que médicaux et paramédicaux
- La réalisation de prothèses dentaires
- La préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales
- L'activité de maréchal-ferrant
- L'activité de coiffure à domicile
- L'activité de coiffure en salon (loi du 23 mai 1946)

Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une de ces activités sans disposer de la qualification professionnelle exigée par la loi ou sans s'assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant est puni d'une amende de 7 500 euros.